

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-062-0001 - EN DATE DU - 3 MARS 2022
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L 751-2 et suivants et R 751 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Lozère ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées et les propositions de désignation pour le renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère et notamment la réponse de la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat qui ne souhaite pas de cette représentation consulaire à la CDAC de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la Commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

I – PRÉSIDENT

La Commission départementale d'aménagement commerciale de la Lozère est présidée par la préfète ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental de La Lozère ou son représentant M. Robert AIGOIN ;
- e) La présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer par les personnes suivantes :
 - M. Laurent SUAOU, maire de Mende, titulaire et Marc OZIOL, maire de Langogne, suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités :
 - M. Alain ASTRUC, président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, titulaire et Mme Christine HUGON, vice-présidente de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, suppléante ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir parmi les personnes suivantes :
 - M. Roger AMOUROUX, titulaire de l'Union départementale des associations familiales et Mme Marie-Hélène FALGAYRAC suppléante ;
 - M. Sylvain KURIATA, titulaire de l'Union départementale des associations de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Lozère, et M. Claude VIGNE, suppléant.
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir parmi les personnes suivantes :
 - Mme Caroline ENTRAYGUE, architecte conseil, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Lozère et Mme Lucille Guiraud, architecte conseil au CAUE, suppléante ;
 - Mme Anne DELMAS-JARROUSSE, architecte conseillère ordinale du Conseil de l'Ordre des architectes Occitanie ;

- Mme Nicole CONFOLENT CHABANNES, déléguée départementale Maisons Paysannes de France pour la Lozère ;
 - M. Didier DASTARAC, délégué Vieilles maisons françaises en Lozère et M. Martin de FRAMOND, conservateur général du Patrimoine, suppléant ;
 - M. Paul GELY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine et M. Christian HUGUET, suppléant.
- c) Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture : M. Olivier BOULAT, titulaire et Mme Christine VALENTIN, suppléante.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles et n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Les personnes mentionnées au a), b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites administratives du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour éclairer sa décision ou son avis, la commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

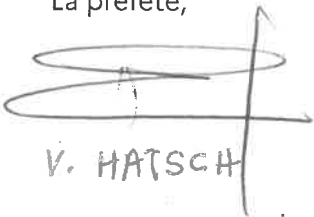
IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites administratives du département, le préfet du département détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission qui seront proposés par le préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 2 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

La préfète,

V. HATSCHE

